

# Règlement CRAPE

## Domaine d'intervention de la CRAPE :

**Volet 1** - Préservation et mise en valeur des paysages

**Volet 2** - Communication, sensibilisation

### Volet 1 - Préservation et mise en valeur des paysages

La CRAPE est réservée dans ce cadre au financement d'opérations ayant le caractère d'investissement (y compris les honoraires pour études relevant sur le plan comptable de la notion d'investissement) constituant des actions de qualité, de caractère innovant si possible, s'inscrivant dans une préoccupation de protection et de valorisation du patrimoine naturel. Ce faisant, l'ensemble des opérations retenues ne peut concerner que les espaces non urbanisés.

Les travaux ayant trait à des interventions limitées et ponctuelles le long des cours d'eau sont cependant susceptibles d'être intégrés dans le programme d'actions d'une CRAPE. Dans cette hypothèse, il sera nécessaire au maître d'ouvrage de s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble de la rivière permettant d'apprécier l'opportunité des interventions tant sur le plan paysager que sur le plan environnemental.

En tout état de cause, **les programmes d'entretien des rivières et cours d'eau ne sont pas éligibles** à cette politique ; de la même façon **les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques ayant une influence sur le régime hydraulique (barrages, chaussées...)** sont exclus de ce dispositif relevant obligatoirement des Contrats "Restauration".

## Domaines d'intervention

### Restauration du petit patrimoine liée à l'eau sans influence sur le régime hydrographique

- ⇒ Études préalables aux travaux
- ⇒ Petits ouvrages, lavoirs...
- ⇒ Ouvrages de franchissement (passerelles piétonnes et agricoles) (\*)

## Protection et valorisation des paysages naturels

### ⇒ **Réhabilitation de sites dégradés :**

- Aménagements paysagers (hors zones urbaines)

### ⇒ **Restauration du maillage bocager :**

- Études diagnostiques préalables à des opérations collectives
- Plantation de haies
- Élaboration de plan de gestion du bocage
- Reconstitution d'îlots boisés
- Aménagement de chemins de randonnée (bouclage, corridors écologiques)
- Acquisition de matériel d'entretien et d'élagage par les Collectivités Territoriales, les CUMA et Entreprises de Travaux Agricoles (\*)
- Actions favorisant la biodiversité
- Suivi technique et évaluation

### ⇒ **Aménagements de bandes enherbées en bordure de cours d'eau et rivières :**

- Études diagnostic
- Aménagements de l'assiette et équipements périphériques (accès...)

### ⇒ **Restauration de zones "d'habitats" (frayères, faune sauvage)...**

## Volet 2 : Communication et sensibilisation

Ce volet comprend toutes les opérations visant à la sensibilisation, à la protection et à la valorisation des paysages, des milieux naturels et des écosystèmes qui y sont liés.

### Domaines d'intervention

#### Actions de communication et de sensibilisation

⇒ Édition de plaquettes (\*)

⇒ Expositions (\*)

⇒ Mallettes pédagogiques (\*)

Les actions mentionnées au titre de ces deux volets ne sont qu'indicatives et ne constituent pas une liste exhaustive.

### **Sont exclus des Conventions Régionales d'Amélioration des Paysages et de l'Eau :**

- La collecte et le traitement des ordures ménagères (relevant des plans départementaux) et des déchets industriels (relevant du plan régional).
- La maîtrise des effluents d'élevage (faisant l'objet d'aides régionales spécifiques).
- Les travaux de voirie et de réseaux.
- L'effacement des réseaux électriques et téléphoniques en milieu urbanisé.
- L'esthétique des zones artisanales et industrielles existantes.
- Les espaces verts et les plans paysagers dans les périmètres urbanisés
- Les infrastructures routières
- Travaux d'aménagement des sièges d'exploitation agricole et autres bâtiments à caractère économique

### **Le Financement**

Taux d'intervention CRAPE : 50 % au maximum, à l'exception des opérations identifiées par un astérisque, le taux étant là plafonné à 25 %.

Le programme d'actions devra impérativement donner lieu à la recherche d'autres financements (Etat, Union Européenne, Département, EPCI, Agence de l'eau, Mécénat...), dans la limite d'un plafond de fonds publics de 80%.

Chaque projet éligible, avant tout début d'exécution, fera l'objet d'une instruction individualisée et d'une présentation en Commission Permanente. Un arrêté attributif de subvention sera pris pour chaque bénéficiaire sauf pour les opérations groupées identifiées dans la convention, pour lesquelles un seul arrêté sera pris au bénéfice de la structure contractante.